

**N° 2023-49
COMMUNE D'ANDRÉZÉ
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson

Le samedi 11 novembre 2023 à l'occasion d'une soirée Années 80

Le Maire de la Commune déléguée d'Andrézé,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001 ;

VU l'article L 3334.2 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001, abrogeant les circulaires préfectorales des 25 janvier 1991, 14 novembre 1996, 21 juillet 1998 et 26 mai 2000 ;

VU la demande formulée par Morgane DEFOND, Présidente du C.O.A.L.A ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Morgane DEFOND, présidente du C.O.A.L.A est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, **le samedi 11 novembre 2023 de 18 heures à 1 heure du matin** – Salle Polyvalente à l'occasion d'une soirée années 80.

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1er et 3ème groupes tel que définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les boissons sans alcool du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Morgane DEFOND, présidente du C.O.A.L.A,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézé, le 31 octobre 2023

Jean-Yves ONILLON,
Maire délégué,

